

Le 26. de sept. 1673.
dominica.

ce 13 d'oct. 1673.

Monfrere
puis impiter avec une negligence
Etant de tout mon coeur

Offre benivolente & tresaffectionnee
de Peterdorff.

Je me mande que le President a tant de peine que Monfrere
le Peine sera recompensee son bon droit par le Cardinal & Plein
dieu que j'en ay de temps & que les lettres de grace de la
bien de cette sorte la. J'ay mande infamment de recevoir tout
cette des subterfuges insensibles a ce que je me puisse mettre en co
paigne, ou si. E. advoisin puisant solliciter me.

Monfrere
il y a quinze jours tout ce que je jugeois concerner les provinces de Monfrere
ce d'Orange. A present je vous diray seulement en peu de mots qu'on me mande de
vis qu'on trouve toujours nostre cause contre les Seurs, a cause de la Prescription inde
bitable, si nous avions seulement des bons juges. car pour l'amour de S.E. Madame
preste son nom; ne s'en voulant servir de ses vrais exceptions & privileges: un que son
droit est plus fort que celui de Monfrere; le Prince; le Pape & l'Empereur duquel ont tous
jours plaidé long temps à Orléans contre les Seurs. Mais on me mande aussi que
le President Seur luy resiste y sollicite en personne puissamment son mauvais droit
bante & fustoye grandement nostre rapporteur le S. Pape fait: tellement que cela me
en mille & mille peines. Joint que ceux de la Religion sont a present si mal en France
& S.E. contre nous dit; quelle bonne mine qu'on face nullement aimé parmy ces
gots; si non entend que les desfrins & exploits se font à cet Etat. On me mande
comme on haste d'extirper tous les privileges à ceux de la Religion, dont ils ont joui
ques icy, ainsi a on aussi extirpé l'ad. d'Amber de l'Edict, on nous plaidons, tellem
qu'il n'y a qu'un Conseil de la Religion, voire on y met a present en despit & domage de
de la Religion les plus desfrins Papistes. Voila, Monfrere, comme on nous ben
en France au petit feu: qui est pour le regard de ce Procès me trouble grandement
quoy que nostre droit en soit indubitable: tellement, ne pouvant faire plus en ce Etat, on
fais, que je remets au jugement (que le President pourroit & presser avec telle vio
ce que je ne sais, si nous pourrions obtenir une remise ou suspension) à la divine Pro
vidence. Si Mr. l'Ambassadeur d'Hollande estoit homme agissant, Et Mr. d'Enghien
& en ne se trouvoit à la suite du Roy, je tascherois de le faire agir. Mais a present
je n'ay personne; & S.E. & vous si estoignés, qu'il me semble que j'en suis abandonné
tout le Monde, voire redige aux desespoirs, si S.E. devoit par manquement de bons
sollicitateurs perdre une si bonne cause: laquelle me touche si vivement, & tant juste &
hors de contrepoids, que j'appelle mon Dieu en tesmoin, comme les lettres d'aujourdhuy de
eis m'ont troublés. Le pis qui peut arriver à S.E. est, d'ester condamné de par
le principal, qui est, comme je croy, 4000 lb: Mais j'esper que Dieu touchera le coeur
juges, qu'ils nous conservent nostre droit: à quoy je contribue ce & plus que ma malade
à vouloir prouver. Laquelle n'est sieste, j'en suis peins ma boiese, il y a plus qu'un mois, &
ait le Procès: voyant à mon grand regret que ce bon Peine n'aye personne en France
qui face ses affaires. Dont je vous ay voulu advertir, afin quoy qu'en arrivant, on ne

Je vous ay mande

Les affaires de
Madame la Duchesse de Landberg ma Soeur, sont miennes
par affection: Mais Elle en a mis au Parlement de Paris en la
Chambre de l'Edict qui m'intresse uniquement en mon particulier,
quoy qu' Elle en a presté le Nom. Il y a deux autres Perso-
nes au Parlement et Chambre des Comptes à Lyon, qui la so-
yant retirés en Bourgogne sous la Protection de S.M. & y es-
tant quelques terres qui sont de leur bien sauer, se sont promis de
puis peu, sous la fausse de leur robbe de luy faire payer, ou plu-
tost à moy mesme en sa personne, une rente de six p. la maison de
Fustes comme ayant succedés à celle de Bourgogne; du mo-
ins l'obliger à leur delaisser lesd. terres, qu'ils vendroient bien
pretendre avec les miennes en France, proposant de mes Peres
des loies estre affectés à ceste dette, vers il y a plus de cent cin-
quante ans. Je vous supplie Monsieur de comander à
quelqu'un des vestres, qu'on instruira du merite de l'affaire,
qu'il voye les juges, & leur recomende de rester part la ju-
stice de ceste cause tres-favorable de soy, si on n'a aucune ac-
tion des personnes. Vous donneray, si vous plait Mon-
sieur, ceste impetunité à la passion d'un bon terre, & à la neces-
sité de mon propre Interes; que lesd. Presidents l'este passé,
qui je n'estois pas en estat de penser à telles chicaneries, & à me
desfendre contre une vile ruse, qui ne concerne pas ma Mai-
son, ont tasché d'affoiblir par un fust interlocutoire, qu'ils ont
obtenuy en leur faveur, sans donner en temps à Madame ma
Soeur de m'en advertir: Et m'obligeroy par ainsi de me conti-
nuer vostre bienveillance, & de creire que je demeriteray tous
jours, comme je suis véritablement

Monsieur
Vostre p.
A Monsieur
Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu

[Faint, mostly illegible handwritten text in a historical script, possibly Dutch or French.]

[Handwritten signature or initials, possibly 'J. de ...']

[Faint handwritten text visible on the adjacent page to the right.]

~~receveur par le Roy de la Chambre des Comptes de Bourgogne~~

Monseigneur Le Prince d'Oranges & Constitue son
procureur special maistre . . . Fenou, procureur
au souverain Parlement de Paris Auquel il a donné
pouvoir spécialement et par exprès, pour et au nom de
son Excellence Comparoir audit Parlement en la chambre
de l'Edict y établie, entreuenir au procès intanté par
messieurs Saine. Presidents es Parlements et chambre
des Comptes de Bourgogne à l'encontre de Haute et
puissante Princesse Amelie Princesse Palatine du Rhin
Duchesse de Landsberg &c. Prendre le fait et cause en
main pour ladite Dame Princesse soeur de son Excellence
deffendre contre lesdits sieurs Presidents par toutes
voies de Justice, soustenir iceux non recepuables en
leurs demandes soit par prescription, par inscription
en faux contre l'acte duquel ils se veulent servir
ou autrement, ainsi qu'il sera trouué bon par le conseil
de S. E. Et mesmes si besoin fait obtenir requeste
ciuille contre l'Arrest donné au mois d'Aoust dernier
entre ladite Dame Princesse Palatine et lesdits sieurs
Presidents, et généralement faire et procurer tout
ce que bon et loial procureur doit Promettant S. E.

auoir pour agreable ce que par ledit procureur sera
geré et negocié cette part, et de le releuer et indemniser
de toute perte obligeant pour ce tous ses biens
presentz et aduenir